

Document:-
A/CN.4/SR.2063

Compte rendu analytique de la 2063e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

M. Graefrath, premier vice-président, prend la présidence.

40. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) répond en quelques mots à la question de M. Barboza sur la pollution causée par des phénomènes naturels. Son intention n'est pas que l'article 16 couvre cette éventualité. Cependant, en vertu de l'article 18, l'Etat considéré sera dans l'obligation d'informer les autres Etats du cours d'eau et de prendre toutes les mesures de protection voulues pour éviter que le dommage ne s'aggrave. On notera que la pollution par le bétail est le résultat d'une activité humaine et non un phénomène naturel; ce type de pollution tomberait sous le coup de l'article 16.

41. M. Barboza a également soulevé la question de l'effet *erga omnes* éventuel des dispositions de l'article 17, et de leur corrélation avec les articles 21 et 23 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Le Rapporteur spécial attire l'attention sur le paragraphe 6 de ses commentaires relatifs à l'article 16, où il précise qu'il n'a pas l'intention d'instaurer un régime de responsabilité objective, mais de prévoir plutôt « l'obligation de faire preuve de diligence due pour ne pas causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau ».

42. Le Rapporteur spécial ne cherche pas non plus à donner une valeur *erga omnes* aux obligations découlant de l'article 17. A ce propos, il appelle l'attention sur l'article 5 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, qui définit l'expression « Etat lésé » aux fins de ce projet. Selon cette définition, l'Etat lésé serait, entre autres, l'Etat partie au traité dont un droit a été violé, alors qu'il était expressément énoncé « pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties ». La notion « d'intérêt collectif » n'est pas clairement définie, mais l'idée exprimée au paragraphe 2, al. e, iii, de l'article 5 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats est tout à fait distincte de celle énoncée à l'article 19 de la première partie du même projet d'articles. Pour le Rapporteur spécial, il y a une différence très nette entre le niveau de responsabilité visé à l'article 17 qu'il propose et celui dont il est question à l'article 19 précité. Les obligations qui découlent des deux dispositions diffèrent en effet entièrement. Si celles qui dérivent de l'article 19 sur la responsabilité des Etats ont bel et bien une valeur *erga omnes*, celles qui découlent de l'article 17 à l'examen ne l'ont assurément pas. L'article 17 impose une obligation analogue à celle que prévoit l'article 5 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, lequel est essentiellement axé sur les intérêts collectifs.

43. M. Yankov demande au Rapporteur spécial si, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 16, la protection contre la pollution peut aussi s'étendre aux sites naturels. Il voudrait savoir, d'autre part, si la pollution causée par la radioactivité est également couverte.

44. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) répond que les mots « la conservation ou la protection de l'environnement », qui se trouvent à la fin du paragraphe 1 de l'article 16, s'appliqueraient apparemment aux sites naturels au sens large. Il reconnaît cependant qu'on ne sait trop dans quelle mesure ces sites seraient protégés.

Des éclaircissements pourraient être donnés dans le commentaire.

45. Quant à la seconde question de M. Yankov, il lui semble que les mots « toute modification physique, chimique ou biologique » s'appliqueraient aussi à la pollution par la radioactivité. On pourrait le préciser dans le commentaire, ou bien envisager d'insérer les mots « substances ou énergie » à l'endroit voulu dans le texte de l'article 16.

46. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission interrompt ses débats pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

La séance est levée à 11 h 40.

2063^e SÉANCE

Jeudi 16 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/406 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/412 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.420, sect. C, ILC(XL)/Conf.Room Doc.1 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CINQUIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES :

ARTICLE 16 [17] (Pollution des [systèmes de] cours d'eau internationaux),

ARTICLE 17 [18] (Protection de l'environnement des [systèmes de] cours d'eau internationaux) *et*

ARTICLE 18 [19] (Situations d'urgence dues à la pollution ou à d'autres atteintes à l'environnement)³ (suite)

1. M. CALERO RODRIGUES a des scrupules à parler du projet d'article 16, alors que le débat est à peine engagé, car il est en désaccord avec le Rapporteur spécial sur certains points et qu'il a des doutes à l'égard de l'article en question. S'il est persuadé, lui aussi, que la pollution est probablement le problème le plus sérieux qui se pose au sujet des cours d'eau internationaux, il n'attache pas à ce projet d'article la même importance que le Rapporteur spécial et certains autres membres de la Commission. Selon lui, traiter de la pollution dans un

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 2062^e séance, par. 2.

seul article, c'est trop ou trop peu : c'est trop peu si la Commission veut formuler des règles sur la pollution, et c'est trop si l'on considère que le problème de la pollution n'est pas différent des autres causes de dommage.

2. Tel qu'il se présente, l'article 16 contient une définition (par. 1) et deux règles (par. 2 et 3). La définition, à la différence de celles qu'avaient proposées les précédents Rapporteurs spéciaux, n'indique pas que la modification de la composition ou de la qualité des eaux est le résultat de l'introduction, par l'homme, de certains éléments ou de certaines substances dans ces eaux. Par conséquent, cette disposition vise aussi les cas où la modification résulte de l'élimination de certaines substances. Par exemple, lorsqu'on a construit le barrage d'Assouan, les eaux du Nil ont cessé de charrier certains éléments qui fertilisaient les terres situées en aval, et l'agriculture s'en est trouvée affectée, ainsi que la pêche en Méditerranée. M. Calero Rodrigues souhaiterait donc que l'on revienne à cette notion d'introduction, afin que la définition ne soit pas trop large, et pense que l'on pourrait se servir pour cela de la variante proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/412 et Add.1 et 2, note 207).

3. Le paragraphe 2 de l'article 16 énonce l'obligation de ne pas causer, par la pollution, de dommage appréciable aux autres Etats du cours d'eau et à l'écologie de celui-ci. Or, cette obligation est énoncée, pour ce qui est des autres Etats, à l'article 8, et, pour ce qui est de l'écologie du cours d'eau, à l'article 6 et à l'article 7, par. 1, al. e. Ce paragraphe ne fait donc que réaffirmer l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable, et, dans la mesure où l'on traite de la pollution séparément des autres dommages, M. Calero Rodrigues se demande s'il ne faudrait pas être plus complet. D'ailleurs le Rapporteur spécial envisage de rédiger des projets d'articles additionnels.

4. Au paragraphe 6 de ses commentaires, le Rapporteur spécial indique que le paragraphe 2 de l'article 16 ne pose pas le principe de la responsabilité de l'Etat où la pollution prend sa source pour tout dommage appréciable causé par cette pollution, mais affirme seulement l'obligation de faire preuve de diligence due. M. Calero Rodrigues ne pense pas que cela soit suffisant, et il n'est pas convaincu par les explications tirées des ouvrages de Pierre Dupuy et de Johan G. Lammer. L'exercice de la diligence due peut limiter la responsabilité, mais elle ne l'exclut pas. Comme dans le cas des conséquences préjudiciables des activités qui ne sont pas interdites par le droit international, celui dont l'acte polluant cause un dommage appréciable doit être tenu responsable de ce dommage même s'il a exercé la diligence due.

5. Au paragraphe 13 des mêmes commentaires, le Rapporteur spécial conclut, à propos de la relation entre le principe de l'utilisation équitable et l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable, que l'exception d'utilisation équitable n'est pas applicable en cas de dommage causé par la pollution. M. Calero Rodrigues pense qu'il devrait en être de même pour tous les autres types de dommages, car on conçoit difficilement qu'une utilisation équitable puisse causer un dommage appréciable à d'autres Etats ou à l'environnement. J. G. Lammer, cité au paragraphe 15 des commentaires, semble être du même avis lorsqu'il dit qu'« il n'y a guère de cas

où le comportement des Etats est conforme au principe interdisant de causer un dommage appréciable [...] sans l'être aussi au principe de l'utilisation équitable ». Le principe interdisant de causer un dommage appréciable doit l'emporter sur le principe de l'utilisation équitable, et l'obligation d'exercer la diligence due, sur laquelle le Rapporteur spécial revient au paragraphe 17 de ses commentaires, est insuffisante si l'on veut adopter une disposition efficace en la matière.

6. La seconde obligation, énoncée au paragraphe 3 de l'article 16, est de procéder à des consultations en vue d'approuver des listes de substances ou d'espèces dont l'introduction dans les eaux des cours d'eau serait interdite, limitée, étudiée ou contrôlée. L'utilité de ces listes de substances polluantes ne fait pas de doute, mais faut-il qu'elles soient le seul objet des consultations entre Etats ? Rappelant que d'autres dispositions prévoient des échanges de données et d'informations, des consultations et des négociations, M. Calero Rodrigues suggère que la Commission s'en inspire pour ce qui est de la pollution. Dans son rapport (*ibid.*, par. 91), le Rapporteur spécial laisse prévoir d'autres projets d'articles, notamment sur l'échange de données et d'informations concernant la pollution et l'environnement et sur l'élaboration concertée de régimes applicables à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement. Puisque le principe de l'échange de données et d'informations est déjà prévu à l'article 10, et que le principe de l'élaboration concertée de régimes l'est à l'article 9, la cohérence voudrait, si la Commission en décide ainsi, que l'on adapte ces dispositions générales au cas de la pollution.

7. En conclusion, M. Calero Rodrigues pense qu'il faudra considérer l'article 16 à la lumière de l'ensemble des projets d'articles, afin de décider si la pollution doit faire l'objet de dispositions particulières et, dans l'affirmative, de voir quels seraient les liens entre ces dispositions et certaines dispositions de caractère plus général concernant notamment l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable, les échanges d'informations et les consultations. Doit-on prévoir un régime spécial pour les consultations sur la pollution, ou consacrer à l'échange d'informations des dispositions suffisamment générales pour qu'elles s'appliquent au problème de la pollution ? La question se pose, car, si important soit-il, le problème de la pollution ne paraît pas d'une telle spécificité qu'il faille le séparer totalement des autres questions. Tel qu'il est libellé, en tout cas, l'article 16 ne répond pas aux fins du projet d'articles.

8. M. BEESLEY dit que le projet d'article 16, présenté par le Rapporteur spécial, soulève des problèmes fondamentaux touchant aux devoirs des Etats en matière de pollution et, en mettant en lumière cet aspect du sujet, démontre la nécessité d'une approche multilatérale du droit des cours d'eau internationaux. C'est pourquoi, tout en reconnaissant la solidité du raisonnement de M. Calero Rodrigues, il estime qu'un chapitre distinct doit être consacré à la pollution, et que, dans ce cas particulier, la pollution mérite un traitement spécial.

9. Tous les Etats tireraient profit de l'instauration d'un régime applicable à l'ensemble des fleuves internationaux, ne serait-ce que parce que l'écosystème de la biosphère est indivisible, que les fleuves se jettent dans

la mer, et que, par conséquent, la pollution peut affecter des Etats autres que ceux des cours d'eau. L'article proposé reflète concrètement l'interdépendance croissante des Etats, ainsi que l'interpénétration des différentes branches du droit international, des droits nationaux et du droit international, des règles bilatérales et des règles multilatérales.

10. Le Rapporteur spécial a essayé de tenir compte des autres sujets dont la Commission est saisie — responsabilité des Etats, responsabilité pour les conséquences préjudiciables des activités qui ne sont pas interdites par le droit international —, et cela est en effet nécessaire pour aboutir à la mise en place d'un système de droit intégré, et non pas à une série de conventions indépendantes et parfois contradictoires.

11. L'article 16 a de solides assises dans la pratique des Etats, la jurisprudence et le droit conventionnel. Le Rapporteur spécial évoque donc à juste titre les principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm, ainsi que les dispositions de la douzième partie de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui imposent aux Etats l'obligation positive de préserver le milieu marin et des obligations concernant tout spécialement la pollution d'origine tellurique, notamment par les fleuves (art. 194, 207, par. 1 et 4, et 213). Quant à savoir si ces dispositions reflètent le droit coutumier, nul Etat ne l'a jamais contesté même ceux qui n'ont pas signé la Convention. Le nombre des signataires, qui est de 159, est sans précédent. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'invoquer, à cet égard, l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il est bon d'en rappeler la disposition suivante :

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; [...]

12. Le Rapporteur spécial a donc de bonnes raisons de vouloir que des dispositions sur la pollution figurent dans le projet. Toutefois, si la Commission choisit de présenter ces dispositions dans un chapitre distinct, il conviendra de les harmoniser avec les dispositions des autres articles, de façon à tenir compte de l'observation de M. Calero Rodrigues.

13. En ce qui concerne la définition de la pollution qui est donnée au paragraphe 1 de l'article 16, M. Beesley constate, comme M. Calero Rodrigues, que le terme « modification » peut désigner aussi une élimination de substances, mais, à la différence de ce dernier, il estime que c'est précisément pour cette raison qu'il faut préférer cette définition plus large à la variante présentée dans le rapport (*ibid.*, note 207).

14. Le Rapporteur spécial a cherché à donner une base au choix des critères de pollution en utilisant au paragraphe 2 les mots « susceptible de causer un dommage appréciable aux autres Etats du cours d'eau ou à l'écologie de ce [système de] cours d'eau international ». Idéalement, tout dommage devrait être interdit, mais on sait que, pratiquement, cela est hors d'atteinte. En tant qu'accord-cadre le projet de convention ne peut pas énoncer des critères précis, mais il faut que les accords particuliers prévoient des normes acceptables,

fondées sur les connaissances scientifiques et techniques disponibles, sous forme de listes noires et de listes grises, et, si ces normes étaient dépassées, il y aurait dommage appréciable par définition. Le critère du « dommage appréciable » évite de donner l'impression que les normes peuvent être élastiques, même si elles sont susceptibles, bien entendu, de varier d'un régime, d'un lieu ou d'une époque à l'autre. La Commission est certainement capable de trouver une formule satisfaisante à cet égard. Pour l'instant, l'expression « dommage appréciable » proposée par le Rapporteur spécial peut suffire, si l'on garde à l'esprit que c'est au cours des négociations sur les accords de cours d'eau que seront définis les critères voulus.

15. M. Beesley souscrit de manière générale à ce que M. Calero Rodrigues a dit à propos de la relation entre le principe du dommage appréciable et celui de l'utilisation équitable, mais lui-même en tire une conclusion différente : si une activité cause un dommage appréciable à un Etat du cours d'eau ou à l'écologie de ce cours d'eau, elle ne peut en aucun cas correspondre à une utilisation équitable. D'aucuns y verront un argument en faveur de la suppression de la disposition sur la pollution, mais M. Beesley pense au contraire qu'il s'agit d'un sujet trop important pour ne pas être traité distinctement.

16. Faisant allusion aux questions soulevées par M. Barboza (2062^e séance), M. Beesley dit que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer prévoit en effet toute une série d'obligations concernant les zones marines situées au-delà des juridictions nationales, mais que l'on peut s'interroger sur le sens de ces obligations puisqu'il n'y a personne pour faire valoir les droits qu'elles supposent. Peut-être peut-on échapper au paradoxe, en considérant que ce sont tous les Etats du monde qui ont la responsabilité de la planète et qui exercent une sorte de tutelle protectrice sur le milieu naturel. C'est d'ailleurs une idée qui fait actuellement des progrès, notamment à propos de l'espace extra-atmosphérique.

17. Le paragraphe 3 de l'article 16 affirme la nécessité de déterminer les formes les plus dangereuses de pollution, en prévoyant la possibilité de dresser des listes de substances ou d'espèces interdites. La teneur de ces listes devra être laissée au soin des rédacteurs des accords de cours d'eau, puisqu'elles devront être à la fois précises et souples, et qu'il faudra en outre les réviser périodiquement, en fonction de l'évolution des techniques. Les groupes d'enquête et les commissions mixtes de gestion des eaux internationales pourraient jouer à cet égard un rôle utile. A ce propos, M. Beesley, sans vouloir rouvrir un débat difficile, se demande si la Commission ne devrait pas s'entourer de conseils d'experts; si elle veut définir la pollution, il faut que sa formule soit irréprochable.

18. Peut-être serait-il bon de renforcer encore l'obligation de consultation prévue au paragraphe 3, car la consultation, notamment à travers des mécanismes tels que les commissions mixtes, prend une importance particulière dans l'établissement et la mise à jour des listes noires et grises. Le Rapporteur spécial semble d'ailleurs prêt à pousser son analyse sur la question.

19. En conclusion, M. Beesley peut difficilement concevoir un texte — principes directeurs ou convention-

cadre de caractère contraignant — qui ne contienne pas une disposition sur la pollution. Sur ce sujet précis et qui est tout à fait de son ressort, la Commission peut au moins démontrer à la communauté internationale la possibilité d'une approche multilatérale.

20. M. GRAEFRATH félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son quatrième rapport (A/CN.4/412 et Add.1 et 2), dans lequel il insiste, comme il se doit, sur la nécessité de sauvegarder l'environnement, de lutter contre la pollution et de protéger la qualité de l'eau, ressource naturelle qui devient de plus en plus rare.

21. La documentation réunie par le Rapporteur spécial montre bien tout le fossé qu'il y a entre, d'une part, l'opinion des experts, les propositions des organisations non gouvernementales et les résolutions des organisations internationales, et, d'autre part, le droit actuel. A l'appui de son propos, M. Graefrath cite quelques passages des traités entre le Pakistan et l'Inde et entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Il fait, en outre, observer qu'un projet de convention contre la pollution des cours d'eau internationaux est en suspens au Conseil de l'Europe depuis 1974, et rappelle à quel point les rédacteurs de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer se sont montrés prudents, notamment à l'article 207.

22. Il existe donc en la matière de grandes différences entre le droit et ce qui est considéré comme étant le droit — ainsi qu'en témoigne la circonspection dont le Groupe d'experts du droit de l'environnement fait preuve dans les « Principes juridiques et recommandations » qu'il propose pour servir de base à une future convention (*ibid.*, par. 75). La Commission n'a toutefois pas pour mandat de proclamer de nobles ambitions : elle doit rédiger un texte-cadre qui aidera les Etats à protéger les cours d'eau et à coopérer dans ce domaine. Pour ce faire, elle doit s'efforcer de combler le fossé entre le droit existant et le droit souhaitable, sans oublier que son objectif est avant tout de favoriser le développement progressif du droit international. Il faudra donc que les règles qu'elle propose soient, d'abord et surtout, applicables dans les circonstances actuelles, et ensuite, acceptables pour un grand nombre d'Etats. Elles le seront si elles partent d'un point de vue raisonnable, et si elles sont applicables dans le contexte de la coopération internationale.

23. Le projet d'article 16 énonce une définition et une interdiction. Est-il judicieux de combiner ces deux éléments dans un seul article, et d'en limiter la matière à une interdiction pure et simple ? L'article 10 [15] [16]⁴ commence par poser une règle générale : celle de la coopération dans le domaine des mesures projetées. Puisque le but du projet de convention est d'organiser la coopération entre les Etats du cours d'eau pour qu'ils puissent à la fois le protéger et en tirer le meilleur parti, peut-être serait-il préférable de poser une règle sur la coopération au début des dispositions consacrées à la pollution.

24. Ces dispositions devraient préciser l'obligation générale déjà énoncée à l'article 9 [10]⁵ à propos de « la

protection adéquate du [système de] cours d'eau international ». Cela est d'autant plus nécessaire que l'article 9, tel qu'il est actuellement libellé, est de portée extrêmement générale, et ne définit pas suffisamment les domaines auxquels s'applique concrètement l'obligation de coopérer. Le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, faisait débiter le chapitre IV de son projet (Protection de l'environnement, pollution, risques pour la santé, risques naturels, sécurité et sites nationaux et régionaux) par une disposition qui définissait de manière plus détaillée et plus précise l'obligation des Etats du cours d'eau de prendre « dans toute la mesure possible — individuellement et collectivement — les mesures voulues pour protéger l'environnement », non seulement contre la pollution créée par l'homme, mais aussi contre la pollution résultant du fait de la nature. Il ne se contentait pas d'énoncer au départ une interdiction.

25. En outre, proclamer dès le début de la cinquième partie du projet d'articles le principe de l'obligation de coopérer serait conforme à la structure de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, et notamment à l'optique adoptée dans ses articles 194 (par. 1 et 2) et 207, qui visent précisément la coopération des Etats dans la lutte contre la pollution. Cette optique a le mérite d'être réaliste, c'est-à-dire de correspondre à la situation telle qu'elle est. Selon M. Graefrath, il serait bon de suivre les divers exemples qu'il a cités, et qui ont le mérite d'avoir été acceptés par les Etats.

26. Par ailleurs, il faut penser non seulement à prévenir la pollution, mais à réduire celle qui existe déjà. Ce sont deux aspects très différents d'un même problème, mais qui sont tous deux justiciables d'un effort concerté de la part des Etats d'un cours d'eau. Le Rapporteur spécial évoque ce problème au paragraphe 10 de ses commentaires relatifs à l'article 16, mais sans faire la distinction entre ces deux aspects ni en faire mention dans l'article lui-même. Il admet, au paragraphe 11, que les Etats ont tendance « à s'accorder des délais raisonnables » pour pouvoir se conformer à leurs obligations. Cela est vrai, mais ne donne qu'une image incomplète de la pratique des Etats. Dans leur quasi-totalité, les accords de cours d'eau qui contiennent des dispositions détaillées sur la pollution se fondent nécessairement sur la différence entre pollution préexistante et pollution nouvelle, ne serait-ce que parce qu'il s'agit de deux situations qui appellent des actions différentes. Au surplus, comment demander à un Etat d'accepter une règle qui, du jour au lendemain, ferait de la pratique actuelle un délit en droit international ? Il acceptera plus facilement l'obligation de réduire la pollution existante pour atténuer les dommages qu'elle cause, avec les moyens dont il dispose ou en coopération avec les autres Etats. C'est pourquoi les traités en vigueur comportent souvent des clauses telles que « dans toute la mesure possible » ou « dans la mesure de leurs moyens » ou « mettre en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». D'autres traités fixent certaines priorités pour l'établissement des listes de produits polluants, en commençant par les plus dangereux et les plus toxiques, solution à laquelle le Rapporteur spécial a songé, mais qui n'apparaît qu'au paragraphe 3 de l'article à l'étude.

⁴ Article adopté par le Comité de rédaction, voir *infra* 2071^e séance, par. 6.

⁵ *Idem*, voir 2070^e séance, par. 71.

27. M. Graefrath propose donc que l'article 16 débute par une règle générale énonçant l'obligation de coopérer pour réduire, prévenir ou combattre la pollution des cours d'eau, pour en atténuer ou en éviter les effets néfastes, et pour protéger le milieu naturel de la manière voulue. Cette solution correspondrait à la démarche suivie à l'article 10 des Principes généraux adoptés par le Groupe d'experts du droit de l'environnement, que le Rapporteur spécial cite dans son rapport (*ibid.*, par. 75).

28. Cette démarche s'impose tout particulièrement si la définition large que le Rapporteur spécial propose de donner de la pollution était acceptée. Il faudrait notamment qu'il explique la différence qu'il y a entre les « conséquences préjudiciables » dont il est question au paragraphe 1, définissant la pollution, et le « dommage appréciable » qui est mentionné au paragraphe 2 comme critère de l'acte illicite. Cette différence doit être d'importance, puisque le Rapporteur spécial dit au paragraphe 4 de ses commentaires que le paragraphe 2 « n'interdit pas toute pollution » et que « c'est lorsque la pollution cause un dommage appréciable à un autre Etat [...] qu'elle devient illicite au plan international ». Il semble donc que le paragraphe 1 vise la pollution qui produit des conséquences préjudiciables à la santé ou à la sécurité de l'homme, mais sans causer de dommage appréciable au sens du paragraphe 2. Or, s'il est peut-être bon de s'appuyer sur une définition très générale de la pollution, il est alors plus nécessaire que jamais de se montrer prudent dans la formulation de l'obligation qui incombe aux Etats et dans la définition du dommage qui met en jeu leur responsabilité. Il ne suffit pas d'énoncer une interdiction qui, en pratique, subordonne la responsabilité de l'Etat au fait qu'il n'a pas empêché la pollution.

29. Le paragraphe 2 de l'article 16 interdit la pollution qui cause « un dommage appréciable », ce qui correspond au libellé de l'article 8 [9] déjà examiné⁶. Dans les deux cas, la règle se présente comme une règle de responsabilité objective. Elle se rapporte à un dommage appréciable en tant qu'événement concret et non à la violation d'un droit. On s'écarte ici considérablement de ce que proposait le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, qui liait expressément le dommage appréciable aux droits et intérêts des autres Etats du cours d'eau. L'actuel Rapporteur spécial explique, au paragraphe 6 de ses commentaires, qu'il n'entend pas formuler au paragraphe 2 une règle de responsabilité objective, mais y énoncer l'obligation de diligence. Est-ce à dire que l'Etat qui cause un dommage appréciable ne commet un acte internationalement illicite que parce qu'il n'a pas fait preuve de diligence due dans l'utilisation du cours d'eau — autrement dit, qu'il a violé les obligations découlant de l'article 6 ? En pareil cas, cet Etat serait tenu de mettre fin à l'activité polluante, de réparer les dégâts causés et d'indemniser les parties lésées, du moins si l'on en croit l'article 21 des Principes généraux adoptés par le Groupe d'experts du droit de l'environnement (*ibid.*). Le Groupe considère cependant que même le dommage substantiel — qui, selon le Rapporteur spécial, est plus grave que le dommage apprécia-

ble — n'engage que la responsabilité, autrement dit l'obligation d'assurer la réparation voulue.

30. Selon les experts, un dommage substantiel est un dommage qui n'est ni « minime » ni « insignifiant ». De son côté, le Rapporteur spécial estime qu'un « dommage « appréciable » est un dommage qui présente une certaine importance, c'est-à-dire qui n'est ni minime ni insignifiant mais qui n'est pas « substantiel ». D'après lui, le dommage appréciable s'entend d'une « atteinte réelle à l'utilisation, à la santé ou aux biens, ou d'un effet nocif sur l'écologie du cours d'eau ». Il convient de noter à ce propos que l'expression *detrimental effect* est très exactement celle qui est employée, dans le texte anglais, pour définir la pollution, de sorte qu'il est difficile de faire la différence entre le dommage appréciable et le *detrimental effect* (« conséquences préjudiciables »). Quand le Rapporteur spécial fait du « dommage appréciable » le critère de l'illicéité de l'activité et le seuil à partir duquel l'Etat est responsable, il énonce donc une règle extrêmement rigide.

31. Le problème est évident : l'un des rapporteurs spéciaux utilise le « dommage appréciable » pour définir l'obligation de réparer (*liability*), l'autre en fait la base de la responsabilité de l'Etat. En d'autres termes, une activité, considérée comme licite dans un des sujets examinés, est illicite dans un autre. Les explications que donne l'actuel Rapporteur spécial, aux paragraphes 6 à 8 de ses commentaires, n'apportent guère de lumière sur ce point. En effet, le « dommage appréciable », en tant que tel, n'est malheureusement pas un critère qui permette de déterminer que tel Etat n'a pas agi avec la diligence due et qu'il est donc responsable. Que se passera-t-il dans le cas d'un Etat qui a pris les mesures administratives et législatives nécessaires, et qui pourtant est à l'origine d'une pollution causant un dommage appréciable ? Pour M. Graefrath, la responsabilité de l'Etat ne découle pas simplement du dommage appréciable qu'il a causé : elle suppose la violation de l'obligation de prévenir le dommage, et que ce dommage résulte d'une défaillance des mesures de prévention. Tout cela suppose que l'Etat est dans l'obligation de procéder à des études d'impact, de prendre des mesures préventives et autres, ce qui ne peut se résumer en un membre de phrase indiquant simplement que les Etats ne doivent « ni causer ni permettre » la pollution des cours d'eau internationaux.

32. A plusieurs reprises, le Rapporteur spécial se réfère à l'article 9 (devenu l'article 8 [9]), dans lequel il voit une règle établissant la responsabilité de l'Etat qui cause un dommage appréciable en violant le droit ou les intérêts légitimes des autres Etats du cours d'eau ou en enfreignant les normes convenues d'utilisation équitable et raisonnable, conformément aux termes de l'article 6. Or, on ne peut induire du libellé de l'article 8 [9], ni de celui du paragraphe 2 de l'article 16, le contenu d'une telle règle.

33. En outre, au paragraphe 13 de ses commentaires, le Rapporteur spécial propose une interprétation différente de l'article 16 : l'expression « dommage appréciable » ne devrait pas être liée à l'article 6, qui prévoit les droits et les devoirs des Etats du cours d'eau en matière d'utilisation équitable et raisonnable, mais être entendue comme une règle autonome. Autrement dit, le fait de causer un dommage appréciable dû à la pollution

⁶ *Idem*, par. 34.

devrait être considéré comme non équitable et non raisonnable en soi. Il y aurait fait répréhensible, et donc responsable de l'Etat, même si ce dernier s'est acquitté de son obligation de diligence. Attendu que la définition de la pollution qui est proposée est large et que le seuil de qualification du dommage est extrêmement faible, la règle proposée serait très rigide et ne recueillerait sans doute pas l'agrément des Etats. De plus, il serait incohérent d'utiliser des formules identiques pour définir des régimes de responsabilité différents, dont le seul point commun serait qu'ils ressemblent à un régime d'obligation de réparer fondé sur le dommage créé sans qu'il y ait violation d'une obligation internationale.

34. Le Rapporteur spécial dit au paragraphe 11 de ses commentaires que le système de la liste est « inapproprié dans un instrument de caractère général ». Rien n'est moins certain, car beaucoup de choses dépendent de la manière dont la liste est utilisée. Il serait tout à fait possible de recommander aux Etats de lutter contre la pollution existante par des mesures progressives, en commençant par l'élimination des substances les plus toxiques. Cet objectif pourrait être atteint assez facilement au moyen d'une liste. Il s'agit d'une pratique courante, mais le Rapporteur spécial n'en accepte le principe qu'au paragraphe 3 de l'article, s'il y a demande d'un Etat. Il semble que, dans ce cas, il accepte la distinction entre pollution existante et pollution nouvelle. Il considère même que la pollution due à certaines substances n'est pas interdite, qu'il faut simplement la limiter, l'étudier ou la surveiller, et qu'elle n'entraîne ni la responsabilité de l'Etat ni l'obligation de réparer prévues au paragraphe 2. Le fait est cependant qu'on ne peut ni négliger la pollution existante, ni la supprimer par une simple interdiction. Or, le système de la liste est particulièrement utile à cet égard. Il faudrait donc, non seulement prévoir que ces listes pourront être dressées à la demande des Etats, mais en encourager la pratique, qui est une forme efficace de coopération.

35. M. YANKOV, soulignant l'importance du problème de la protection et de la conservation de l'environnement des cours d'eau, rappelle que plus de 80 % de la pollution marine est d'origine tellurique et provient presque exclusivement des cours d'eau. La situation est particulièrement critique pour les mers fermées ou semi-fermées. Or, jusqu'ici, rares sont les instruments internationaux qui contiennent des dispositions en la matière, et ces dispositions sont elles-mêmes de caractère très général. M. Yankov cite à titre d'exemple les dispositions pertinentes de la Convention de 1958 relative à la pêche dans le Danube, du Protocole de 1961 concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, de l'Acte de 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger, et de l'Accord européen de 1968 sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Il est exceptionnel de trouver des dispositions aussi précises que celles de la Convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, à laquelle sont annexées des listes de substances polluantes classées selon leur nocivité⁷.

⁷ Le texte des instruments cités dans ce paragraphe figure dans PNUÉ, *Recueil de traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement*, Série références 3, Nairobi, 1982.

36. M. Yankov estime qu'il importe, avant toute chose, de préciser la notion de « protection de l'environnement ». Traditionnellement, on désignait ainsi les mesures visant à réduire les risques et dommages liés à la pollution et à la lutte contre eux. Mais la notion s'est élargie aujourd'hui, et le droit moderne de l'environnement est davantage axé sur la prévention et les objectifs de conservation : il s'agit, non seulement de combattre la pollution existante, mais de « conserver » le milieu naturel, autrement dit d'empêcher qu'il ne se détériore à l'avenir, mais aussi d'en améliorer la qualité quand cela est possible, ce qui est particulièrement important dans le cas des cours d'eau. Ce sont là des aspects de la question dont il faudra tenir compte dans la définition de la pollution, du moins si l'on décide d'en donner une dans le projet d'article. M. Yankov suggère que l'on s'inspire à cet égard des dispositions de l'article 195 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer :

Article 195. — Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Cette disposition s'applique tout particulièrement aux cours d'eau, lesquels sont par nature en perpétuel mouvement. On pourrait aussi faire appel aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 196, qui sont davantage tournées vers l'avenir :

Article 196. — Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.

[...]

37. M. Yankov s'interroge néanmoins sur la nécessité d'une définition, qui aurait sans doute l'avantage de mettre en relief l'importance de la protection et de la conservation de l'environnement des cours d'eau internationaux, et permettrait aussi de présenter l'ensemble des règles de façon plus cohérente. On peut aussi penser que l'absence de toute référence à la pollution susciterait certaines interrogations. Cependant, dans le droit de la mer par exemple, la pratique dominante des Etats est de ne donner de définition de la pollution que dans les conventions spécialement consacrées à la protection de l'environnement; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une exception à cet égard.

38. En tout état de cause, si une définition est jugée nécessaire, elle devra figurer dans un article distinct, ou, mieux encore, dans la partie du projet consacrée aux définitions. Il faudra aussi qu'elle soit plus conforme aux conceptions modernes du droit de l'environnement, telles qu'elles ressortent des exemples les plus récents, qu'il s'agisse de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou des conventions régionales sur la protection et la conservation du milieu marin : Convention d'Helsinki de 1974 sur la protection du milieu marin

dans la zone de la mer Baltique (art. 2, par. 1), Convention de Barcelone de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée (art. 2, al. a), Convention régionale de Koweït de 1978 (art. 1, al. a), ou Convention de Paris de 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (art. 1, par. 1)⁸. Il faudrait enfin tenir compte de la définition élaborée par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP), qui est devenue une espèce de modèle en la matière.

39. M. Yankov propose donc de combler les lacunes de la définition actuellement proposée au paragraphe 1 de l'article 16 en y ajoutant les éléments suivants : a) l'idée, évoquée par M. Calero Rodrigues, de l'introduction par l'homme de substances ou d'énergie dans l'environnement des cours d'eau (ce qui rejoindrait les dispositions de l'article 196 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer); b) la notion de conséquences préjudiciables à toutes les activités légitimes (pêche, loisirs, santé, etc.), et pas seulement à l'utilisation à des fins bénéfiques, comme il est dit actuellement; c) l'altération de la qualité du point de vue de l'utilisation des cours d'eau, qui est l'un des éléments de la définition du GESAMP; d) la dégradation des valeurs d'agrément. Le Rapporteur spécial devrait également songer à la question de la modification des propriétés de l'eau, dont ont parlé M. Calero Rodrigues et M. Beesley.

40. Pour ce qui est de la portée, du contenu et des conséquences juridiques des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16, M. Yankov estime que les dispositions de la douzième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les dispositions de principe des articles 192, 193 et 195, qui, bien que libellées sous la forme de normes générales, n'énoncent pas moins des obligations juridiques, lesquelles sont ensuite précisées et concrétisées dans les sections de la Convention relatives à l'adoption de normes, à la mise en application et aux garanties.

41. En ce qui concerne le paragraphe 3, il faudrait, comme l'a dit M. Graefrath, souligner l'importance de la coopération internationale. M. Yankov suggère, par ailleurs, d'ajouter un article ou un paragraphe, inspiré de l'article 195 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur l'obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre. Une telle disposition aurait son utilité, car, en cas de pollution accidentelle, on peut parfois se demander si le remède n'est pas pire que le mal : la question s'est posée après des accidents comme celui du *Torrey Canyon* (1967).

42. Les paragraphes 2 et 3, tels qu'ils sont rédigés, semblent parfois n'être que l'illustration — ou l'application à un domaine précis — des principes généraux, notamment de ceux qui figurent dans les articles 6, 8 [9], 9 [10] et 10 [11] à 14 [15] du projet. Or, il faudrait veiller à éviter tout double emploi entre les dispositions générales et les dispositions relatives à la protection de l'environnement, et M. Yankov renvoie aux remarques de M. Calero Rodrigues sur ce point.

43. On a soulevé la question de l'établissement d'une liste noire. Il est vrai que certaines conventions, notamment parmi celles relatives à la protection du milieu marin, contiennent des listes de ce genre (c'est le cas par exemple de la Convention de Paris de 1974, déjà citée). Mais on peut douter que, dans un article de caractère aussi général que celui-ci, il soit possible d'inclure une liste assez détaillée pour prévoir toutes les sources de pollution dans les différents cours d'eau, avec des critères tels que la persistance, la bioaccumulation, l'impact radioactif, et autres. Peut-être pourrait-on se contenter d'indiquer en termes généraux que, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement des cours d'eau, les Etats devront adopter par voie d'accord des règles spécifiques sur les différentes sources de pollution et substances nocives.

44. Outre les suggestions qu'il a déjà faites à propos de la définition de la pollution, M. Yankov propose d'apporter quelques modifications à l'article 16 : a) il semblerait plus judicieux d'intituler la cinquième partie « Protection de l'environnement des cours d'eau internationaux »; b) le mot « écologie », au paragraphe 2, est trop vague; il vaudrait mieux parler d'« écosystèmes »; c) le projet d'article dans sa forme actuelle est hétérogène, puisqu'il contient une définition et l'énoncé de deux obligations; il faudrait le scinder; d) dans les obligations qu'énonce l'article, il faut faire la distinction entre la responsabilité pour acte illicite et l'obligation de réparer le dommage, lorsque la question n'est pas réglée par une convention particulière.

45. M. Yankov suggère que l'article 16, accompagné des observations faites en séance et de la réponse du Rapporteur spécial, soit renvoyé au Comité de rédaction.

46. M. BEESLEY, relevant les suggestions utiles faites à propos de la définition de la pollution, dit qu'il serait peut-être conseillé de consacrer la première partie du projet d'articles aux définitions, comme dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

47. Il constate que, s'il est vrai que beaucoup d'accords régionaux sur les systèmes de cours d'eau internationaux revêtent un caractère très général quand ils traitent de la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution, ou bien énoncent les principes à suivre en la matière, ces accords ont très souvent la nature de recommandations. Dans ces conditions, la Commission pourrait peut-être indiquer que des dispositions plus précises s'imposent en l'espèce, si tous ses membres s'accordent à penser que la dégradation des ressources biologiques affecte finalement l'humanité entière, et notamment si l'on prend en considération la remarque de M. Yankov, à savoir que 80 % des dommages causés au milieu marin par la pollution ont une origine tellurique, et surtout fluviale.

48. Toutefois, M. Beesley pourrait difficilement interpréter la douzième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme étant de caractère purement indicatif. La première obligation que l'on y trouve, et où il voit une innovation capitale pour la préservation et la protection du milieu marin et de l'environnement dans son ensemble, est ainsi conçue : « Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin » (art. 192); cet article ne dit pas que les

⁸ *Idem.*

Etats devraient coopérer. L'article 193 reflète, certes, le principe 21 de la Déclaration de Stockholm stipulant le droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement, mais en précisant — il convient de le souligner — « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Les paragraphes 1 et 2 de l'article 194 s'ouvrent en anglais sur les mots *States shall take* (« les Etats prennent ») et non *States should take* ou *States ought to consider taking* (« les Etats devraient prendre » ou « devraient envisager de prendre »). De même, le paragraphe 3 contient la formule *The measures taken ... shall deal* (« les mesures prises ... doivent viser »), et l'alinéa a de ce paragraphe vise expressément l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques. L'article 195, relatif à l'obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre, contient les mots *States shall act* (« les Etats agissent »). Quant à l'article 196, il commence par la formule *States shall take all measures* (« Les Etats prennent toutes les mesures »). Vu les termes employés, on voit mal comment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pourrait passer pour un simple ensemble de directives et de recommandations.

49. Chacun sait qu'il n'est pas possible de légiférer en matière de coopération. Pourtant, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'engage aussi loin que possible sur cette voie. Son article 197, qui vise la coopération sur le plan mondial ou régional, débute par les mots *States shall co-operate* (« les Etats coopèrent »). Sans vouloir évoquer tous les articles pertinents à l'appui de sa démonstration, M. Beesley cite encore les premiers mots de l'article 200, consacré aux études, programmes de recherche et échange de renseignements et de données : *States shall co-operate* (« les Etats coopèrent »); par contre, la seconde phrase de cet article : *They shall endeavour* (« ils s'efforcent ») a effectivement le caractère d'une exhortation. L'article 201, intitulé « Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements », contient les mêmes termes : *States shall co-operate* (« les Etats coopèrent »), et cet article, s'il ne peut s'interpréter comme signifiant que toutes les connaissances acquises dans ce domaine se prêtent à la codification sous forme de listes « noires » ou « grises », impose néanmoins aux Etats des obligations qui sont dénuées de toute ambiguïté. De même, l'article 207 sur la pollution d'origine tellurique dispose, au paragraphe 1, que *States shall adopt laws and regulations* (« les Etats adoptent des lois et règlements »), et, au paragraphe 2, que *States shall take* (« les Etats prennent »); vu leur teneur, les paragraphes 3 et 4 sont rédigés en d'autres termes : *States shall endeavour* (« les Etats s'efforcent »).

50. Si M. Beesley a cité ces divers articles de la douzième partie de la Convention, c'est pour dissiper tout malentendu sur la nature des obligations qu'ils énoncent, et compte tenu du fait que cette douzième partie constitue non seulement un précédent, mais appartient à un traité que l'on considère comme reflétant le droit international coutumier. De plus, la douzième partie de la Convention a été rédigée délibérément comme un

instrument-cadre ou de portée générale, dans lequel on ne cherchait pas à épuiser le sujet. D'ailleurs la Commission pourrait fort bien s'inspirer de l'article 311, qui régit la relation de la Convention avec d'autres conventions et accords internationaux.

51. M. Beesley s'abstiendra, comme l'a demandé le Rapporteur spécial, de parler des répercussions du sujet à l'examen sur le problème de la responsabilité, sans pour autant contester le droit ni même le devoir de quiconque voudrait évoquer la question. Il donne lecture de l'article 213 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a trait à la mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique, et qui, rédigé, lui aussi, en des termes qui sont loin d'être simplement indicatifs, s'ouvre sur les mots : *States shall enforce* (« les Etats assurent l'application »). M. Beesley comprend la tendance à voir dans l'ensemble de la douzième partie de la Convention une série de dispositions tendant à établir un régime de responsabilité. Mais il fait remarquer que, même sur ce point, l'article 235, intitulé « Responsabilité », prévoit entre autres, au paragraphe 3, que « les Etats coopèrent pour assurer [...] le développement du droit international de la responsabilité ». Cette règle ne lie peut-être pas la Commission, mais elle a un rapport certain avec ses travaux. Pour M. Beesley, toutes ces dispositions de la douzième partie de la Convention sur le droit de la mer constituent des normes, et non pas des directives de caractère général. Tout en reconnaissant que d'autres conventions ne vont pas aussi loin, il espère que la Commission replacera la Convention dans cette perspective.

52. Sans émettre pour autant un avis bien tranché, M. Beesley ne pense pas que l'on puisse faire une distinction claire et nette entre pollution préexistante et pollution nouvelle. Le problème tient ici au fait que la pollution préexistante s'aggrave au moment considéré d'une pollution présente qui n'est pas nécessairement d'un type nouveau. M. Beesley ne saurait minimiser les difficultés de s'accorder sur la façon de s'attaquer au problème pour prévenir de nouvelles dégradations et préserver l'environnement, objectif ultime de l'exercice. Enfin, il s'associe aux observations de M. Yankov, pour les raisons qu'il a déjà exposées.

53. M. Sreenivasa RAO, évoquant les raisons de désaccord sur le choix entre une définition souple ou, comme le voudrait M. Beesley, une définition stricte, dit que la question est en fait de savoir en quoi consistent, d'une part, la pollution et, d'autre part, les obligations contractées par les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Or, sur ce point, la pratique et les instruments pertinents illustrent l'incontestable nécessité de protéger et de préserver le milieu naturel et de prévenir la pollution. Il faudrait donc que le Rapporteur spécial donne des éclaircissements sur le type de normes que la Commission est appelée à mettre au point, et sur le type d'activités jugées indésirables.

La séance est levée à 13 heures.